



Notification contrat de travail janvier 2012

Par **romain72650**, le **03/02/2012 à 23:07**

Bonjour à tous,

ayant commencé à travailler dans une nouvelle imprimerie labeur depuis le 23 janvier 2012 (après une démission d'une entreprise où je suis resté plus de 2 ans et demi) je viens de recevoir de la part de la personne qui s'occupe des RH un contrat de travail (que je n'ai pas encore signé car je me demande si l'employeur a le droit de mettre cette phrase)

je cite

"Les attributions de M. seront précisées verbalement au fur et à mesure des besoins de l'entreprise. Elle pourront faire l'objet de changements selon les nécessités inhérentes au bon fonctionnement et à l'évolution de l'entreprise.

M. s'engage dès lors à accomplir toute formation qui lui serait demandée par l'entreprise"

- Qu'est que je risque si je ne signe pas ce contrat de travail avec cette phrase citée ci dessus ?
- Puis-je demander à l'employeur de retirer cette mention de mon contrat?
- et si je ne signe pas le contrat avec cette mention que se passe t-il, puisque je rentre en conflit avec mon patron ?

merci de m'éclairer car pour le moment c'est flou ...

Par **P.M.**, le **04/02/2012 à 00:14**

Bonjour,

De toute façon, de telles clauses n'ont qu'une portée juridique limitée surtout pour la première car pour la deuxième l'employeur peut de toute façon user de son pouvoir de direction pour vous envoyer en formation...

Si vous exigez le retrait de ces clauses, l'employeur pourrait les enlever mais, après signature, ensuite de rompre la période d'essai qui figure vraisemblablement au contrat...

Par **romain72650**, le **04/02/2012 à 09:15**

en fait sur mon contrat il est stipulé sans période d'essai,
alors que dois je faire ?
dois je signé ou pas ?

Par **P.M.**, le **04/02/2012** à **09:43**

Bonjour,

C'est à vous d'apprécier si toutefois vous voulez en parler à l'employeur sinon, comme je vous l'ai dit ça n'a qu'une portée limitée puisque l'on parle de changement et pas de modification...

Par **romain72650**, le **04/02/2012** à **09:58**

quel risque j'encours si je refuse de signer pas mon contrat de travail sachant que je n'ai pas de période d'essai ?

Par **P.M.**, le **04/02/2012** à **11:15**

Il faudrait que vous précisiez votre dernière interrogation que je ne comprends pas...
Mais de toute façon, sans contrat de travail écrit et signé vous êtes réputé en CDI sans période d'essai mais il vaut toujours mieux en avoir un...

Par **romain72650**, le **04/02/2012** à **16:41**

merci pour toutes ces précisions,
en fait, ça revient à dire que devant les prud'hommes sa ne vaut rien?

Par **romain72650**, le **04/02/2012** à **16:47**

1 - par contre puisque je n'ai pas de période d'essai,
et que je m'aperçois que ce poste ne correspond pas mes attentes
je suis obligé de démissionner pour retrouver autre chose ou une rupture conventionnel?

2 et j'imagine que si je démissionne je n'aurais pas les assurances chômage?

Par **P.M.**, le **04/02/2012** à **17:06**

Alors si vous ne voulez pas rester, peu vous importe ce qu'il y a dans le contrat au niveau de ces clauses, sauf que vous pourriez exiger qu'il y ait une période d'essai pour pouvoir la rompre avec un simple délai de prévenance plutôt que le préavis prévu à la Convention Collective applicable, ce qui même si c'est à votre initiative dans les 4 premier mois et que vous étiez indemnisé avant par Pôle Emploi vous fera retrouver vos droits là où ils en étaient...

Par **romain72650**, le **04/02/2012** à **18:25**

autant attendre les 91 jours calendaire et de démissionner après alors ?

Par **P.M.**, le **04/02/2012** à **19:05**

Mais je ne vois pas de quels 91 jours calendaires vous parlez...

Par **romain72650**, le **04/02/2012** à **20:58**

mais durant les 4 mois ou je ne touche rien, y a t'il une retrocession de ce que je n'ai pas perçu (des 4 mois) ?

Par **P.M.**, le **04/02/2012** à **21:29**

Comment cela on ne touche rien, je crois que vous ne lisez pas attentivement ce que l'on vous écrit sans pour autant préciser votre situation puisque je vous ai indiqué :

[citation]ce qui même si c'est à votre initiative dans les 4 premier mois et que vous étiez indemnisé avant par Pôle Emploi vous **fera retrouver vos droits là où ils en étaient** ...[/citation]

Donc si vous étiez indemnisé avant par Pôle Emploi avant et que vous rompiez le nouveau contrat dans les 4 premier mois, l'indemnisation reprend au stade où elle en était avant ce nouvel emploi...

Par **romain72650**, le **04/02/2012** à **21:49**

oui d'accord, mais également apres une demission de mon précédent emploi je pourrais prétendre aux assedic ?

Par **P.M.**, le **04/02/2012** à **22:22**

Nous avons du mal à nous comprendre et plutôt que de procéder par interrogations, il aurait mieux valu exposer clairement votre situation actuelle et passée...

Si vous avez démissionné de votre précédent emploi, sauf démission considérée comme légitime, vous n'êtes pas indemnisé par Pôle Emploi et donc vous ne correspondez pas à la situation que j'ai évoquée et il faut que vous ayez travaillé pendant au moins 91 jours **sans être à l'initiative de la rupture** pour ouvrir des droits à indemnisation, donc si vous rompez la période d'essai, ce ne sera pas le cas ou même si vous démissionnez après 3

mois...

Par **romain72650**, le **04/02/2012** à **22:42**

comment faire dans ce cas si je ne souhaite pas rester dans cette entreprise,sa veut dire que l'on a pas le droit de ce tromper dans ces choix professionnel?